

Incivilité...



La municipalité condamne avec la plus grande fermeté l'acte d'incivilité commis sur le mur de la salle des associations de Laverdy, ces marques d'incivisme sont inacceptables.

Rappel de la réglementation concernant ce type de dégradations :

La personne qui se rend coupable d'un dommage léger par **TAGS*** accomplit un délit non puni de prison, mais **est passible d'une peine de 7500€ d'amende et de Travaux d'Intérêts généraux (TIG).**

Dégradations :

Prévue par l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal avec circonstances aggravantes et par l'article 322-3 du même code (le bien dégradé est destiné à l'utilité publique).

TAGS* :

Inscriptions, dessins et graffiti pouvant être enlevés facilement sans dommage du support, tel que **façades**, véhicules, voies publiques et mobilier urbain.